

Éducateur territorial des activités physiques et sportives

Concours externe, interne et 3^{ème} voie

Sommaire

Dispositions générales

Définition de l'emploi page 4

Définition des fonctions page 4

Conditions d'accès

Conditions générales d'accès page 5

Conditions d'accès au concours externe & procédure de reconnaissance page 5

Conditions d'accès au concours interne page 6

Conditions d'accès au concours de 3^{ème} voie page 6

Nature des épreuves page 7

Programme page 9

Organisation du concours page 16

Nomination

La liste d'aptitude page 17

Recrutement et formation obligatoire page 17

Carrière

L'avancement page 18

La rémunération page 19

Références juridiques page 20

Éducateur territorial des activités physiques et sportives

Dispositions générales

Définition de l'emploi

La fonction publique territoriale regroupe l'ensemble des agents employés auprès des collectivités territoriales. Les emplois de la fonction publique territoriale sont regroupés en filière et organisés en cadre d'emplois. Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie B a sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives comprend les grades suivants :

- éducateur territorial des activités physiques et sportives ;
- éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe ;
- éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe.

Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades.

Définition des fonctions

I. Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés selon les dispositions prévues aux I des articles 5 et 9 doivent être titulaires du titre de maître-nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

II. Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.

Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

Conditions d'accès

Conditions générales d'accès à la fonction publique

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- s'il ne possède la nationalité française ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- s'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
- s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ne peuvent avoir la qualité de fonctionnaire :

- s'ils ne jouissent de leurs droits civiques dans l'État dont ils sont ressortissants ;
- s'ils ont subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- s'ils ne se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants ;
- s'ils ne remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Conditions d'accès au concours

Concours externe

Ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV, délivré dans le domaine des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

La procédure de reconnaissance

Depuis le 1er juillet 2014, que vous disposiez d'un diplôme français ou d'un diplôme étranger, vous ne devez plus saisir qu'une seule commission à l'adresse suivante :

Commission d'équivalence de diplômes
80, rue de Reuilly
CS 41232
75578 Paris

Important : pour les titulaires de diplômes étrangers, la procédure est plus longue car avant de rendre son avis, la commission d'équivalence de diplômes doit se rapprocher du Centre international d'études pédagogiques relevant du ministère de l'Éducation nationale.

La commission d'équivalence de diplôme (CED) placée auprès du CNFPT est chargée d'instruire les demandes de personnes :

- souhaitant s'inscrire à certains concours de la fonction publique territoriale et notamment d'EJE sans posséder le diplôme requis.
- reconnues travailleur handicapé qui souhaitent obtenir une intégration sans concours dans une collectivité et quel que soit le cadre d'emplois.

Elle procède pour cela à une analyse comparative des diplômes et/ou de l'expérience des candidats par rapport au contenu du diplôme requis au concours.

Pour obtenir le dossier de demande d'équivalence à remplir et à renvoyer au secrétariat de la commission à l'adresse précitée, veuillez vous rendre sur le site du CNFPT (www.cnfpt.fr).

La procédure est gratuite. Le temps d'instruction est variable et dépend du contenu du dossier établi par le candidat. Aussi n'attendez pas l'ouverture du concours pour saisir la commission qui se réunit régulièrement.

La décision de la commission est envoyée par voie postale et il vous appartient d'en transmettre une copie à l'organisateur du concours (ou à l'employeur si vous êtes reconnu travailleur handicapé).

Une décision favorable reste valable pour plusieurs sessions sous réserve d'une modification réglementaire ultérieure.

Le concours externe est également ouvert, sans conditions de diplômes, aux pères et mères de famille élevant ou ayant élevé effectivement 3 enfants (décret n° 81-317 du 7 avril 1981) ainsi qu'aux sportifs de haut niveau (Art. 28 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

Concours interne

Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ils doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Concours de 3^{ème} voie

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins soit d'activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, (effectuées dans le secteur privé ou sous un régime de droit privé dans une administration ex : contrat emploi-jeune) soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au concours.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Les candidats au troisième concours joignent à leur dossier d'inscription :

1. Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier d'une activité professionnelle, la fiche, jointe au dossier d'inscription, établie conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales permettant de préciser le contenu et la nature de cette activité. Cette fiche est accompagnée d'une copie des contrats de travail ou de toute autre pièce de nature à justifier de cette activité sur la période requise ;
2. Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, toute pièce attestant le respect de cette condition ;
3. Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier d'une activité en qualité de responsable d'une association, les statuts de l'association à laquelle ils appartiennent ainsi que les déclarations régulièrement faites à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social. Est considérée comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Nature des épreuves

Le concours externe pour le recrutement en qualité d'éducateur territorial des activités physiques et sportives comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

A. Epreuve d'admissibilité

L'épreuve consiste à répondre à un ensemble de questions, dont le nombre est compris entre trois et cinq, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, les règles d'hygiène et de sécurité, notamment en milieu aquatique, et les sciences biologiques et les sciences humaines, et permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser et à présenter des informations de manière organisée (*durée : 3 heures ; coefficient 2*).

B. Epreuves d'admission :

1. Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course. (*coefficient 1*),
2. La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (*préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 2*), suivie d'un entretien avec le jury (*durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1*).

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois

Le concours interne pour le recrutement en qualité d'éducateur territorial des activités physiques et sportives comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

A. Epreuve d'admissibilité

L'épreuve consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (*durée : 3 heures ; coefficient 2*).

B. Epreuves d'admission

1. Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (*coefficient 1*)
2. La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (*préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 3*), suivie d'un entretien avec le jury (*durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1*).

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

Le troisième concours pour le recrutement en qualité d'éducateur territorial des activités physiques et sportives comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

A. Epreuve d'admissibilité

L'épreuve consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier la capacité du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (*durée : 3 heures ; coefficient 2*).

B. Epreuves d'admission

1. Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (*coefficient 1*)
2. La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (*préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 3*), suivie d'un entretien avec le jury (*durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1*).

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours externe, interne ou de 3^{ème} voie, l'une des cinq options suivantes :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
- pratiques duelles ;
- jeux et sports collectifs ;
- activités de pleine nature ;
- activités aquatiques.

Les candidats blessés au moment des épreuves physiques et les candidates enceintes sont dispensés, à leur demande, de ces épreuves. Ils doivent être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidats bénéficiant de cette dispense se voient attribuer une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel ils participent.

Le jury est souverain.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Programme

La deuxième épreuve d'admission commune aux concours externe, interne et troisième concours du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives doit permettre au jury d'apprécier les capacités du candidat à :

- déterminer les objectifs de la séance qu'il est chargé de conduire, en tenant compte du fait que cette séance s'inscrit dans un cycle d'activités ;
- organiser et gérer le groupe qu'il dirige ;
- communiquer avec ce groupe et avec des pratiquants sportifs.

LE DETAIL DE CHACUNE DES OPTIONS EST LE SUIVANT :

Groupe 1 : Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé.

- activités de gymnastique : gymnastique artistique, gymnastique rythmique, gymnastique acrobatique.
- activités athlétiques : course, saut, lancer.
- activités au service de l'hygiène et de la santé : relaxation, gymnastique douce.

Groupe 2 : Pratiques duelles.

- activités de raquettes : tennis, badminton, tennis de table.
- activités d'opposition : judo, boxe, escrime, lutte, karaté.

Groupe 3 : Jeux et sports collectifs.

- Football, basket-ball, handball, rugby, volley, hockey, base-ball, football américain.

Groupe 4 : Activités de pleine nature.

- activités nautiques : voile, canoë-kayak.
- activités terrestres : parcours et course d'orientation, vélo tout-terrain, tir à l'arc.
- activités de montagne : ski, escalade.

Groupe 5 : Activités aquatiques.

- natation sportive, water-polo, plongeon.

Le programme et le barème de notation de la première épreuve d'admission commune au concours externe, interne et troisième concours des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives est fixé comme suit :

PROGRAMME DES EPREUVES PHYSIQUES

Modalités des épreuves

Hommes (deux exercices) :

- 1 000 mètres : course en ligne ;
- Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de notation, sera coté 10 points.

Femmes (deux exercices) :

- 600 mètres : course en ligne ;
- Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

Barème de notation

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examineurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

Pour rappel, les candidats blessés au moment des épreuves physiques et les candidates enceintes sont dispensés, à leur demande, de ces épreuves. Ils doivent être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidats bénéficiant de cette dispense se voient attribuer une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel ils participent.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié au 1er janvier de l'année du concours.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-dessous.

COTATION DES EPREUVES HOMMES

Athlétisme

POINTS	1000 M	POINTS	1000 M	POINTS	1000 M
40	2'45"9	36,1	2'59"9	32,2	3'15"2
39,9	2'46"2	36	3'00"2	32,1	3'15"6
39,8	2'46"5	35,9	3'00"6	32	3'16"
39,7	2'46"9	35,8	3'01"	31,9	3'16"4
39,6	2'47"2	35,7	3'01"3	31,8	3'16"8
39,5	2'47"6	35,6	3'01"7	31,7	3'17"2
39,4	2'47"9	35,5	3'02"1	31,6	3'17"7
39,3	2'48"3	35,4	3'02"5	31,5	3'18"1
39,2	2'48"6	35,3	3'02"8	31,4	3'18"5
39,1	2'49"	35,2	3'03"2	31,3	3'18"9
39	2'49"3	35,1	3'03"6	31,2	3'19"3
38,9	2'49"7	35	3'04"	31,1	3'19"7
38,8	2'50"	34,9	3'04"4	31	3'20"1
38,7	2'50"4	34,8	3'04"8	30,9	3'20"6
38,6	2'50"8	34,7	3'05"1	30,8	3'21"
38,5	2'51"1	34,6	3'05"5	30,7	3'21"4
38,4	2'51"5	34,5	3'05"9	30,6	3'21"8
38,3	2'51"8	34,4	3'06"3	30,5	3'22"3
38,2	2'52"2	34,3	3'06"7	30,4	3'22"7
38,1	2'52"5	34,2	3'07"1	30,3	3'23"1
38	2'52"9	34,1	3'07"5	30,2	3'23"6
37,9	2'53"3	34	3'07"9	30,1	3'24"
37,8	2'53"7	33,9	3'08"3	30	3'24"4
37,7	2'54"	33,8	3'08"7	29,5	3'26"6
37,6	2'54"4	33,7	3'09"1	29	3'28"8
37,5	2'54"8	33,6	3'09"5	28,5	3'31"
37,4	2'55"1	33,5	3'09"9	28	3'33"2
37,3	2'55"5	33,4	3'10"3	27,5	3'35"5
37,2	2'55"8	33,3	3'10"7	27	3'37"8
37,1	2'56"2	33,2	3'11"1	26,5	3'40"2
37	2'56"6	33,1	3'11"5	26	3'42"6
36,9	2'56"9	33	3'11"9	25,5	3'44"9
36,8	2'57"3	32,9	3'12"3	25	3'47"3
36,7	2'57"7	32,8	3'12"7	24,5	3'49"7
36,6	2'58"	32,7	3'13"1	24	3'52"1
36,5	2'58"4	32,6	3'13"5	23,5	3'54"6
36,4	2'58"8	32,5	3'14"	23	3'57"1
36,3	2'59"1	32,4	3'14"4	22,5	3'59"7
36,2	2'59"5	32,3	3'14"8	22	4'02"3

POINTS	1000 M	POINTS	1000 M
21,5	4'04"9	14	4'47"8
21	4'07"5	13	4'54"1
20,5	4'10"1	12	5'00"6
20	4'12"9	11	5'07"1
19,5	4'15"6	10	5'13"9
19	4'18"4	9	5'20"8
18,5	4'21"2	8	5'27"9
18	4'23"9	7	5'35"2
17,5	4'26"8	6	5'42"6
17	4'29"7	5	5'50"1
16,5	4'32"6	4	5'58"
16	4'35"6	3	6'06"
15,5	4'38"6	2	6'14"2
15	4'41"6	1	6'22"6

Natation

POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre
40	31"1	28,5	43"9	17	1'01"9
39,5	31"6	28	44"5	16,5	1'02"8
39	32"	27,5	45"2	16	1'03"8
38,5	32"5	27	45"9	15,5	1'04"7
38	33"	26,5	46"6	15	1'05"7
37,5	33"5	26	47"3	14,5	1'06"7
37	34"	25,5	48"	14	1'07"7
36,5	34"5	25	48"7	13,5	1'08"7
36	35"1	24,5	49"5	13	1'09"8
35,5	35"6	24	50"2	12,5	1'10"8
35	36"1	23,5	51"	12	1'11"9
34,5	36"7	23	51"7	11,5	1'13"
34	37"2	22,5	52"5	11	1'14"1
33,5	37"8	22	53"3	10,5	1'15"2
33	38"3	21,5	54"1	10	Parcours terminé
32,5	38"9	21	54"9		
32	39"5	20,5	55"7		
31,5	40"1	20	56"6		
31	40"7	19,5	57"4		
30,5	41"3	19	58"3		
30	41"9	18,5	59"2		
29,5	42"6	18	1'00"1		
29	43"2	17,5	1'01"		

Barème de notation Hommes

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	80	10	60
19,75	79,5	9,75	59,5
19,5	79	9,5	59
19,25	78,5	9,25	58,5
19	78	9	58
18,75	77,5	8,75	57,5
18,5	77	8,5	57
18,25	76,5	8,25	56,5
18	76	8	56
17,75	75,5	7,75	55,5
17,5	75	7,5	55
17,25	74,5	7,25	54,5
17	74	7	54
16,75	73,5	6,75	53,5
16,5	73	6,5	53
16,25	72,5	6,25	52,5
16	72	6	52
15,75	71,5	5,75	51,5
15,5	71	5,5	51
15,25	70,5	5,25	50,5
15	70	5	50
14,75	69,5	4,75	49,5
14,5	69	4,5	49
14,25	68,5	4,25	48,5
14	68	4	48
13,75	67,5	3,75	47,5
13,5	67	3,5	47
13,25	66,5	3,25	46,5
13	66	3	46
12,75	65,5	2,75	45,5
12,5	65	2,5	45
12,25	64,5	2,25	44,5
12	64	2	44
11,75	63,5	1,75	43,5
11,5	63	1,5	43
11,25	62,5	1,25	42,5
11	62	1	42
10,75	61,5	0,75	41,5
10,5	61	0,5	41
10,25	60,5	0	< 41

COTATION DES EPREUVES FEMMES

Athlétisme

POINTS	600 M	POINTS	600 M
30	1'51"5	18,5	2'20"7
29,5	1'52"6	18	2'22"1
29	1'53" 7	17,5	2'23"6
28,5	1'54"8	17	2'25"1
28	1'56"	16,5	2'26"6
27,5	1'57"1	16	2'28"1
27	1'58"3	15.5	2'29"6
26,5	1'59"6	15	2'31"2
26	2'00"8	14	2'34"3
25,5	2'02"	13	2'37"5
25	2'03"3	12	2'40"8
24,5	2'04"5	11	2'44"1
24	2'05"8	10	2'47"6
23,5	2'07"1	9	2'51"1
23	2'08"4	8	2'54"8
22,5	2'09"7	7	2'58"4
22	2'11"	6	3'02"1
21,5	2'12"4	5	3'05"9
21	2'13"8	4	3'09"9
20,5	2'15"1	3	3'14"
20	2'16"4	2	3'18"1
19,5	2'17"8	1	3'22"3
19	2'19"2		

Natation

POINTS	50 M nage libre	POINTS	50 M nage libre
30	41"9	19	58"3
29,5	42"6	18,5	59"2
29	43"2	18	1'00"1
28,5	43"9	17,5	1'01"
28	44"5	17	1'01"9
27,5	45"2	16,5	1'02"8
27	45"9	16	1'03"8
26,5	46"6	15,5	1'04"7
26	47"3	15	1'05"7
25,5	48"	14,5	1'06"7
25	48"7	14	1'07"7
24,5	49"5	13,5	1'08"7
24	50"2	13	1'09"8
23,5	51"	12,5	1'10"8
23	51"7	12	1'11"9
22,5	52"5	11,5	1'13"1
22	53"3	11	1'14"1
21,5	54"1	10,5	1'15"2
21	54"9	10	Parcours terminé
20,5	55"7		
20	56"6		
19,5	57"4		

Barème de notation Femmes

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	60	10	40
19,75	59,5	9,75	39,5
19,5	59	9,5	39
19,25	58,5	9,25	38,5
19	58	9	38
18,75	57,5	8,75	37,5
18,5	57	8,5	37
18,25	56,5	8,25	36,5
18	56	8	36
17,75	55,5	7,75	35,5
17,5	55	7,5	35
17,25	54,5	7,25	34,5
17	54	7	34
16,75	53,5	6,75	33,5
16,5	53	6,5	33
16,25	52,5	6,25	32,5
16	52	6	32
15,75	51,5	5,75	31,5
15,5	51	5,5	31
15,25	50,5	5,25	30,5
15	50	5	30
14,75	49,5	4,75	29,5
14,5	49	4,5	29
14,25	48,5	4,25	28,5
14	48	4	28
13,75	47,5	3,75	27,5
13,5	47	3,5	27
13,25	46,5	3,25	26,5
13	46	3	26
12,75	45,5	2,75	25,5
12,5	45	2,5	25
12,25	44,5	2,25	24,5
12	44	2	24
11,75	43,5	1,75	23,5
11,5	43	1,5	23
11,25	42,5	1,25	22,5
11	42	1	22
10,75	41,5	0,75	21,6
10,5	41	0,5	21
10,25	40,5	0	< 21

Organisation du concours

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture pris par le président du centre de gestion organisateur qui indique la date d'ouverture et de clôture des inscriptions ainsi que la date et le lieu de la première épreuve. Il précise également le nombre de postes ouverts.

Les arrêtés d'ouverture sont publiés par affichage, jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions, dans les locaux de l'autorité organisatrice et de la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale située dans le ressort de l'autorité organisatrice.

Les arrêtés d'ouverture des concours sont également publiés par voie électronique sur les sites internet de l'autorité organisatrice de concours.

L'arrêté portant ouverture du concours d'éducateur territorial des activités physiques ou sportives est publié au Journal officiel de la République française deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature. Il est, en outre, affiché dans les locaux de Pôle emploi.

L'autorité qui organise le concours arrête la liste des membres de jury. Ces derniers sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que besoin par cette autorité.

L'arrêté fixant la liste des membres du jury est communiqué à tout candidat qui en fait la demande jusqu'à la publication de la liste d'aptitude. Il fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans les locaux de l'autorité organisatrice du concours ainsi que par tous autres moyens. Il est également affiché avec la proclamation des résultats.

Le jury comporte au moins six membres répartis en trois collèges égaux représentant respectivement les fonctionnaires territoriaux, les personnalités qualifiées et les élus locaux.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984. La composition des groupes ainsi constitués respecte la répartition en trois collèges égaux mentionnés plus haut.

Conformément au dernier alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice du concours pour tout ou partie des épreuves écrites, orales et pratiques, sous l'autorité du jury.

Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis aux concours. Elle est arrêtée dans la limite des places ouvertes. Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

Il transmet la liste d'admission ainsi établie à l'autorité organisatrice du concours avec un compte rendu de l'ensemble des opérations. Il ne peut modifier la liste des résultats qu'il a établis et communiqués à l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen.

Les listes d'admissibilités et d'admissions aux concours établies par le jury font l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans les locaux de l'autorité organisatrice ainsi que d'une notification individuelle aux candidats dans le délai de quinze jours à compter de leur établissement. Elles sont publiées par voie électronique sur le site internet de l'autorité organisatrice.

Nomination

La liste d'aptitude

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Toute personne déclarée apte depuis moins de quatre ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours, peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès ; la personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième années qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur ces listes au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat doit adresser une demande au Centre de gestion accompagnée des justificatifs.

L'autorité organisatrice du concours assure le suivi des candidats inscrits sur la liste d'aptitude jusqu'à leur recrutement par une collectivité ou un établissement.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

Il peut y demeurer inscrit pendant une durée totale de quatre années à compter de son inscription initiale, selon les conditions et les modalités précisées plus haut. Si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, il conserve le bénéfice de ce droit jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois. Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Recrutement et formation obligatoire

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue aux articles 6 et 10 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 sont respectivement nommés éducateur territorial des activités physiques et sportives stagiaire et éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe stagiaire pour une durée d'un an selon les modalités définies à l'article 10 du décret du 22 mars 2010. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008, pour une durée totale de dix jours.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue aux articles 7 et 11 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 sont respectivement nommés éducateur territorial des activités physiques et sportives stagiaire et éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe stagiaire pour une durée de six mois selon les modalités définies à l'article 11 du décret du 22 mars 2010.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à l'issue du stage mentionné aux articles 10 et 11 du décret du 22 mars 2010. Pour les stagiaires mentionnés à l'article 10, cette titularisation intervient au vu, notamment, d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de neuf mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 10 et de quatre mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 11.

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, par l'une des voies mentionnées à l'article 12 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 ou par la voie du détachement ou de l'intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnées ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

Carrière

L'avancement

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement aux grades suivants :

- Peuvent être promus au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7^{ème} échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Peuvent être promus au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7^{ème} échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 372 à 597 et comportant 13 échelons.

Au traitement s'ajoutent une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement, le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités et régime indemnitaire selon les collectivités.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Échelon	IB	IM	Durée	Brut
1	372	343	2 ans	1 607.31 €
2	379	349	2 ans	1 635.42 €
3	388	355	2 ans	1 663.54 €
4	397	361	2 ans	1 691.66 €
5	415	369	2 ans	1 729.14 €
6	431	381	2 ans	1 785.38 €
7	452	396	2 ans	1 855.67 €
8	478	415	3 ans	1 944.70 €
9	500	431	3 ans	2 019.68 €
10	513	441	3 ans	2 066.54 €
11	538	457	3 ans	2 141.51 €
12	563	477	4 ans	2 235.23 €
13	597	503	-	2 357.07 €

Traitement brut moyen : 1 982,19 €

Taux horaire moyen : 13,07 €

Références juridiques

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
- Décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
- Décret n° 2012-1146 du 11 octobre 2012 modifiant diverses dispositions relatives à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- Arrêté du 14 septembre 2005 fixant le programme des épreuves des concours externe, interne et troisième concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
- Arrêté du 12 décembre 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Pour tout renseignement, nous restons à votre disposition.

Contactez-nous au :

CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN

Service concours

22 rue Wilson

68027 COLMAR CEDEX

Tél. : 03 89 20 36 00 • Fax : 03 89 20 36 29

www.cdg68.fr • concours@cdg68.fr